



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 15 janvier 2019

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2019 - 114/SG/DRECV

portant changement d'exploitant du centre de tri des déchets non-dangereux de Pierrefonds, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (97410), au profit du syndicat mixte de traitement des déchets des micro-régions sud et ouest « ILEVA » et fixant le montant des garanties financières pour la mise en sécurité du site.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU** le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté n° 01-1403/SG/DAI/3 du 14 juin 2001 autorisant la CIVIS à exploiter un centre de tri de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- VU** l'arrêté n° 2012-1798/SG/DRCTCV en date du 19 novembre 2012 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 01-1403/SG/DAI/3 du 14 juin 2001 autorisant la CIVIS à exploiter un centre de tri de déchets non-dangereux sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU** le dossier de déclaration de changement d'exploitant du centre de tri de déchets non-dangereux sur le territoire de la commune de Saint-Pierre transmis le 4 juillet 2018 et complété le 10 et le 23 octobre 2018 par le syndicat mixte de traitement des déchets des micro-régions sud et ouest « ILEVA » ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 novembre 2018 référencé SPREI/UDAS/71-0759/2018 – 1423 et le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 7 novembre 2018 ;
- VU** l'avis en date du 18 décembre 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

- VU** le projet d'arrêté transmis le 26 décembre 2018 à la connaissance du demandeur ;
- VU** le courrier de l'exploitant en date du 07 janvier 2019 par lequel il n'émet aucune observation sur le projet d'arrêté ;

- CONSIDÉRANT** que la CIVIS est autorisée par arrêté préfectoral modifié n° 01-1403/SG/DAI/3 du 14 juin 2001 ci-dessus visé à exploiter le centre de tri de déchets non-dangereux de Pierrefonds situé sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- CONSIDÉRANT** le dossier de déclaration de changement d'exploitant du centre de tri de déchets non-dangereux de Pierrefonds transmis par le syndicat mixte de traitement des déchets des microrégions sud et ouest « ILEVA » ;
- CONSIDÉRANT** que le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 susvisé a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), notamment en remplaçant le régime de l'autorisation par le régime de l'enregistrement pour les installations relevant de la rubrique 2714 ;
- CONSIDÉRANT** que le centre de tri de déchets non-dangereux de Pierrefonds relève désormais de la rubrique 2714 de la nomenclature des ICPE soumis au régime de l'enregistrement ;
- CONSIDÉRANT** que le centre de tri de déchets non-dangereux de Pierrefonds est subordonné à l'existence de garanties financières conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que le calcul du montant des garanties financières proposé par « ILEVA », le nouvel exploitant du centre de tri de déchets non-dangereux de Pierrefonds, est supérieur au seuil d'obligation de constitution de garanties financières fixé à 100 000 € ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des rubriques ICPE et de fixer le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant ;
- CONSIDÉRANT** que tout exploitant d'une installation soumise au régime de l'enregistrement doit justifier le respect des prescriptions générales applicables à cette installation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

CHAPITRE 1 MODIFICATIONS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 2012-1798/SG/DRCTCV en date du 19 novembre 2012 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 01-1403/SG/DAI/3 du 14 juin 2001 autorisant la CIVIS à exploiter un centre de tri de déchets non-dangereux sur le territoire de la commune de Saint-Pierre sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes du présent arrêté.

ARTICLE 1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. de l'arrêté préfectoral n° 2012-1798/SG/DRCTCV :

Le syndicat mixte de traitement des déchets des micro-régions sud et ouest « ILEVA », dénommé ci-après l'exploitant, domicilié au n° 17 chemin Jolifond – Basse Terre – BP 560 à Saint-Pierre (97410), est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des arrêtés antérieurs qui sont applicables à l'installation, à exploiter le centre de tri de déchets non-dangereux de Pierrefonds, situé sur une partie de la parcelle n° 688 section CR, chemin Charrette à Saint-Pierre .

ARTICLE 1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Article 1.1.3. de l'arrêté préfectoral n° 2012-1798/SG/DRCTCV :

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration et à enregistrement sont applicables aux installations classées incluses dans l'établissement sans préjudice des dispositions spécifiques prises par le présent arrêté et les arrêtés antérieurs qui sont applicables à l'installation.

ARTICLE 1.3 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 2012-1798/SG/DRCTCV :

Rubrique	Alinéa	A, E, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
2714	1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719	Transit, regroupement, tri de déchets de papiers, plastiques, cartons... issus de la collecte sélective.	Volume susceptible d'être présent dans l'installation (V) : $V \geq 1000 \text{ m}^3$	4000 m ³
2713	2	D	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, et 2719	Transit, regroupement, tri de déchets de métaux non-dangereux issus de la collecte sélective .	Surface de l'installation (S) : $100 \text{ m}^2 \leq S < 1\,000 \text{ m}^2$	120 m ²

A (autorisation) ; E (enregistrement) ; D (déclaration)

ARTICLE 1.4 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Article 1.3.4. de l'arrêté préfectoral n° 2012-1798/SG/DRCTCV :

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.7.1. de l'arrêté préfectoral n° 2012-1798/SG/DRCTCV :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- dans le délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté : les documents justifiant du respect des prescriptions générales applicables aux installations soumises au régime de l'enregistrement, sans préjudice des dispositions spécifiques prises par le présent arrêté et les arrêtés antérieurs qui sont applicables aux installations. Ces documents sont élaborés suivant les guides d'aide en vigueur produit par l'administration. Tout aménagement aux prescriptions générales doit être porté à la connaissance du préfet par l'exploitant. Ce porter à connaissance précise la nature de l'aménagement, son importance et sa justification,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2 COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS : GARANTIES FINANCIÈRES

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 2012-1798/SG/DRCTCV en date du 19 novembre 2012 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 01-1403/SG/DAI/3 du 14 juin 2001 autorisant la CIVIS à exploiter un centre de tri de déchets non-dangereux sur le territoire de la commune de Saint-Pierre sont complétées par les prescriptions suivantes du présent arrêté.

ARTICLE 2.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 ci-dessus visé, compte tenu des opérations suivantes :

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-46-25 ;
- les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article I.3 du présent arrêté.

ARTICLE 2.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 180 900 € TTC.

Il est défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 108,1 (paru au JO du 17 juillet 2018) et un taux de TVA de 8,5 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 1.2.1 de l'arrêté n° 2012-1798/SG/DRCTCV du 19 novembre 2012 soit 664 t de déchets non dangereux provenant de la collecte sélective (600t de déchets recyclables de type carton, plastique, journaux... et 64t de déchets recyclables de type acier, aluminium).

ARTICLE 2.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans le délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté et dans les conditions prévues par le présent acte, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 2.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 2.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

ARTICLE 2.6 MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 2.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 2.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- Soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- Soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- Soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R.516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

ARTICLE 2.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-46-25 à R.512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

ARTICLE 3.1 RECOURS

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés supra.

ARTICLE 3.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-Pierre et peut y être consultée ; un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Saint-Pierre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre,
- M. le maire de Saint-Pierre,
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement / SPREI.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission
cohésion sociale et jeunesse,
secrétaire générale adjointe


Isabelle REBATTU